

MANUEL DE CONFORMITE ANTI-CORRUPTION MONDIALE
D'ANADARKO

(Le “Manuel de Conformité Anti-Corruption”)



Anadarko Petroleum Corporation

Avril 2012

MANUEL DE CONFIRMITE ANTI-CORRUPTION
(Amendé et reconduit en date du 10 avril 2012;
Entrant en vigueur le 1^{er} mai 2012)

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|---|----|
| I. | Introduction | 1 |
| II. | Lois Anti-Corruption..... | 1 |
| A. | La Loi FCPA..... | 1 |
| | 1. Présentation générale | 1 |
| | 2. Paiements interdits | 2 |
| | 3. Paiement de tiers..... | 3 |
| | 4. Les normes comptables | 3 |
| | 5. La loi Sarbanes-Oxley de 2002 | 4 |
| | 6. Sanctions..... | 4 |
| | 7. Paiements de Facilitation | 5 |
| B. | La Loi Bribery Act | 6 |
| C. | Lois et conventions internationales associées | 7 |
| D. | Questions fréquentes | 8 |
| | 1. Qui est considéré comme un « Agent Public Etranger »? | 8 |
| | 2. Quels sont les types de « paiements » interdits? | 9 |
| | 3. Pouvons-nous traiter avec des « Agents Publics Etrangers » ou des entreprises codétenues par des « Agents Publics Etrangers » ? | 10 |
| | 4. Pouvons-nous traiter avec des entités gouvernementales? | 10 |
| | 5. Qu'est-ce qu'un indicateur d'alerte?..... | 10 |
| | 6. Que couvre le terme « Tiers »?..... | 12 |
| | 7. Quel type de contrat devons-nous utiliser avec des agents et consultants?.... | 12 |
| | 8. Quelles sont nos obligations en ce qui concerne le contrôle de Tiers?..... | 12 |
| | 9. Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux ?..... | 13 |
| | 10. Est-ce qu'Anadarko peut faire des contributions/paiements dans le cadre de projets de développement social?..... | 14 |
| | 11. Anadarko peut-elle être considérée responsable des actions de ses agents, représentants ou partenaires dans une « joint-venture »?..... | 15 |
| | 12. Est-ce qu'un employé non américain de la Compagnie peut enfreindre la Loi FCPA?..... | 15 |
| | 13. La Compagnie peut-elle offrir des dons caritatifs à des entités gouvernementales non-américaines?..... | 15 |
| | 14. Certaines sociétés payent des indemnités journalières et les frais de déplacement connexes d'Agent Public Etrangers, ce que nous ne sommes pas autorisés à faire. Pourquoi devons-nous suivre des règles plus | |

| | |
|--|----|
| rigoureuses que les autres? | 16 |
| 15. Est-ce qu'Anadarko peut engager des forces de police ou organisations militaires étrangères pour assurer la sécurité de son personnel et/ou de ses installations?..... | 16 |
| 16. Que doit faire Anadarko avant de louer ou d'acheter de l'immobilier dans les pays étrangers ou elle opère? | 17 |
| E. Procédures de contrôle préalable..... | 17 |
| F. Directives | 17 |
| G. Utilisation des services d'un agent ou consultant dans le cadre d'activités professionnelles internationales | 18 |
| H. Le Chief Compliance Officer du Programme Anti-Corruption | 18 |
| I. Information et formation | 18 |
| J. Déclaration de conformité | 19 |
| K. Notification de toute éventuelle infraction..... | 19 |
| L. Audit interne et vérification de conformité | 20 |
| M. Enquête sur toute éventuelle violation est préservation du secret professionnel des avocats | 21 |
| N. Mesures disciplinaires | 21 |
| Conclusion | 22 |
| <u>Pièce Jointe I</u> : Manuel de Conformité Anti-Corruption Mondiale..... | 23 |
| <u>Pièce Jointe II</u> : Directives Anti-Corruption I- Dons caritatifs, frais de réception/représentation, contributions politiques et cadeaux | 26 |

INFORMATIONS IMPORTANTES

Signalement de violation ou demande de toute d'information concernant les Lois Anti-Corruption ou toutes pratiques comptables, de contrôle interne ou d'audit douteuses.

1. Si vous avez connaissance de toute violation réelle ou potentielle des Lois Anti-Corruption (y compris, entre autres, la Loi FCPA et La loi Bribery Act), veuillez contacter (par téléphone ou par email) l'un, au moins, des individus ou services suivants:
 - a. Votre supérieur hiérarchique
 - b. Votre conseiller juridique international à Anadarko
 - c. Le *Senior Vice President* et le *General Counsel*
 - d. Le *Chief Compliance Officer*
 - e. Le Département d'Audit Internet
 - f. Le Département Sécurité

2. Si vous souhaitez rester anonyme, Anadarko met à votre disposition un centre d'appel téléphonique multilingue et international, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (le " Centre d'Appel d'Anadarko "). Un opérateur d'une société indépendante répondra à votre appel 24 heures sur 24. Anadarko n'exercera ni n'autorisera aucunes représailles contre vous pour avoir signalé un problème de bonne foi.

→ Appelez gratuitement le 1-877-781-2434

I. Introduction

Anadarko et ses filiales et sociétés affiliées (ci-après collectivement dénommées “Anadarko” ou la “Compagnie”) exercent d’importantes activités pétrolières dans divers pays. Pour cette raison, il est important que vous ayez connaissance et que, comme l’exige la politique interne de la Compagnie, vous respectiez toutes les lois anti-corruption applicables auxquelles sont soumises la Compagnie et ses activités internationales. L’objet de cette brochure est d’éduquer les employés, représentants et partenaires de la Compagnie afin qu’ils soient à même de reconnaître, d’identifier et d’éviter toute éventuelle violation des lois anti-corruption applicables à la Compagnie, et, en particulier, de se familiariser avec la politique interne de la Compagnie en ce qui concerne le respect de deux de ces lois, la « *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* » (la Loi FCPA) et la « *U.K. Bribery Act 2010* » (La Loi Bribery Act) (Collectivement dénommées les « Lois Anti-Corruption »), en expliquant leurs dispositions et en fournissant des directives sur le programme de conformité de la Compagnie. Le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption ne peut anticiper et répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir à ce sujet, mais il devrait vous permettre de mieux comprendre ce qui est autorisé et interdit en vertu des Lois Anti-Corruption. Cependant, n’hésitez pas à prendre contact avec la section internationale du Département Juridique si vous avez le moindre doute ou la moindre question à ce sujet.

Il est attendu des employés et représentants de la Compagnie qu’ils prennent connaissance et qu’ils respectent strictement les dispositions et conditions du présent Manuel Anti-Corruption. Tout employé ne respectant pas les normes définies ci-après sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au renvoi. Le non-respect de toutes les dispositions du présent Manuel Anti-Corruption par tout représentant pourra être un motif de rupture de relation avec la Compagnie.

L’objectif fondamental d’Anadarko est (par le biais de cette brochure) d’empêcher tout paiement illégal en vertu des Lois Anti-Corruption, de promouvoir et de consolider sa réputation et ses valeurs morales et de se protéger contre toute éventuelle responsabilité juridique. Il est de notre devoir à tous de contribuer à ces objectifs en adhérant strictement aux conditions de ce Manuel de Conformité Anti-Corruption.

II. Lois Anti-Corruption

A. La Loi FCPA

1. Présentation générale

La Loi FCPA, qui a été promulguée en 1977, contient à la fois des dispositions pour la lutte contre la corruption et des dispositions comptables, et toute infraction aux dites dispositions peut donner lieu à des sanctions pénales et civiles. Cette loi s’applique: (i) aux émetteurs américains (« domestic concerns »); (ii) aux « personnes morales ou physiques américaines » (tels que les citoyens, ressortissants ou résidents américains, ou toute entité organisée en

vertu des lois américaines ou dont le principal établissement commercial se trouve aux Etats-Unis); et (iii) aux compagnies et individus exerçant aux Etats-Unis. Ainsi, Anadarko est soumis à la Loi FCPA à la fois en tant qu'émetteur et en tant que personne morale américaine.

En vertu des dispositions anti-corruption de la Loi FCPA il est illégal de: (i) offrir, payer, autoriser, promettre ou donner; (ii) directement ou indirectement; (iii) toute somme d'argent, cadeau ou quoi que ce soit de valeur; (iv) à tout agent public, parti politique, représentant d'un parti politique ou candidat à toute fonction publique d'un pays autre que les Etats-Unis; (v) dans le but corrompu d'influencer toute action ou inaction officielle de l'agent public, parti politique, représentant d'un parti politique ou candidat à toute fonction publique d'un pays autre que les Etats-Unis afin d'obtenir un avantage indu ou de promouvoir l'abus d'influence sur un gouvernement ou une agence gouvernementale étrangers pouvant avoir une incidence ou influence sur toute action ou décision; (vi) afin d'aider la Compagnie à obtenir ou à conserver des marchés.

Les dispositions comptables de la Loi FCPA, également connues sous le nom de dispositions relatives aux contrôles internes et aux livres et registres, exigent des sociétés cotées en bourse, telle qu'Anadarko, de conserver des livres et registres exacts et adéquats, ainsi qu'un dispositif comptable de contrôle interne efficace pour toutes les activités de la Compagnie dans le monde entier.

2. Paiements interdits

Cette partie de la loi s'applique aux paiements et cadeaux faits ou promis à des agents publics de pays étrangers dans le but d'obtenir ou de conserver des marchés à l'étranger. En vertu de la Loi FCPA il est illégal de:

- Faire, proposer, autoriser ou promettre,
- A des fins de corruption,
- Le don direct ou indirect,
- De toute somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur,
- à tout agent public étranger, parti politique étranger, représentant d'un parti politique ou candidat à toute fonction publique, dans le but:
 - d'influencer les actions (ou inactions) du bénéficiaire en sa qualité d'agent officiel ou ;
 - de l'inciter à exercer une influence sur un gouvernement étranger (ou sur un de ses organismes tel qu'une compagnie pétrolière nationale) ou ;
 - d'obtenir des avantages indus;
- Afin que ledit agent public étranger aide la Compagnie à obtenir ou à conserver des marchés ou à donner des marchés à toute autre personne.

3. Paiement de tiers

La loi FCPA interdit également tout cadeau, paiement ou offre fait à tout tiers, en pleine connaissance du fait que la totalité ou une partie du montant ou de quoi que ce soit de valeur sera offerte, donnée ou versée à des Agents Publics Etrangers, partis politiques etc., à des fins qui seraient considérées illégales si ledit paiement ou don était fait directement par la Compagnie. Lesdits tiers pourront également être des agents, représentants, ou sous-traitants locaux recrutés par la Compagnie, ainsi que ses partenaires dans toute « joint-venture », entretenant des relations avec des Agents Publics Etrangers. L'ignorance délibérée des faits par la Compagnie ou par ses employés équivaudra, en vertu de la Loi FCPA, à une « connaissance » des faits.

Vous ne pourrez délibérément ignorer toute circonstance qui devrait raisonnablement vous faire suspecter une probable violation de la Loi FCPA. Ainsi, certaines procédures devront être appliquées afin de qualifier et de contrôler les activités de tiers dans le but de protéger la Compagnie. De plus, certaines garanties devront être prévues dans tous les contrats afin d'éviter tout paiement illégal. Les directives jointes au présent Manuel de Conformité Anti-Corruption expliquent, de manière générale, les mesures à prendre au cas où la Compagnie prévoirait d'utiliser les services d'un représentant ou d'un tiers dans le cadre de ses activités à l'étranger.

4. Les normes comptables

En vertu de la Loi FCPA et de sa politique interne, Anadarko est tenue d'appliquer des procédures de contrôle comptable interne et de maintenir des livres, registres et comptes reflétant avec exactitude, honnêteté et suffisamment de précisions toute transaction et cession d'actifs. Ceci signifie que dans le cadre de toutes ses activités, nationales ou internationales, Anadarko, ses filiales et ses et leurs employés doivent correctement enregistrer toutes les transactions et cessions d'actifs. Toute divulgation d'informations trompeuses ou toute rétention de faits importants lors d'audits internes ou externes pourraient constituer une infraction.

La Politique de Conformité Anti-Corruption de la Compagnie (G-1), présentée en Pièce Jointe I, spécifie les conditions que doit remplir le système de contrôle comptable interne de la Compagnie afin de se conformer à la Loi FCPA. Cette politique s'applique aussi bien à Anadarko qu'à ses filiales. Par ailleurs, au cas où Anadarko ou l'une de ses filiales détiendrait au moins 50% du droit de vote de toute société en participation, nationale ou étrangère, elle devra tenter, de bonne foi, d'obtenir de ladite société en participation qu'elle mette en place et maintienne un système de contrôle comptable interne conforme aux normes de la Loi FCPA.

Toute question relative à cet aspect de la loi devra être soumise au *Compliance Officer*. Toute question relative à l'application de la Loi FCPA aux filiales d'Anadarko devra être soumise à la section internationale du Département

Juridique.

5. La loi Sarbanes-Oxley de 2002

Il est également important de savoir que la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ("SOX") prévoit des pénalités et des peines de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans dans le cas d'actions enfreignant les règles comptables. La SOX interdit toute modification, destruction ou dissimulation de tout document dans le but d'obstruer ou d'influencer une investigation (en cours ou potentielle), ou l'administration de tout point étant du ressort des autorités américaines.

6. Sanctions

La loi FCPA impose aux sociétés et individus des sanctions civiles et pénales qui sont strictement appliquées par le ministère de la justice et la *Securities and Exchange Commission* (« SEC »). Ces organismes enquêtent sur pratiquement toutes les allégations portées à leur attention par le biais de diverses sources, y compris l'échange coopératif d'informations avec les organismes de régulation d'autres gouvernements.

Même si elle n'est pas condamnée, une société peut souffrir de sérieuses conséquences des suites d'une investigation, car le simple fait d'être accusée de violation de la Loi FCPA peut donner lieu à des sanctions, y compris la perte des droits d'exportation ou d'accès aux financements et assurances proposés par le gouvernement américain. Comme cela a déjà été le cas par le passé, les sociétés reconnues coupables de violation de la loi FCPA peuvent recevoir des amendes s'élevant à plusieurs centaines de millions de dollars. Les poursuites judiciaires en cas de violation de la loi FCPA comprennent souvent des charges pénales qui peuvent être maintenues même si la société concernée n'est pas reconnue coupable d'infraction dans le cadre de la loi FCPA. Les infractions à la loi FCPA peuvent également avoir pour résultat, ou être à l'origine d'investigations par des gouvernements étrangers, la société concernée risquant à la fois des sanctions en vertu de la législation locale ainsi que la perte de « good will ». Dans certains cas récents, le gouvernement a également ordonné la nomination de « contrôleurs de conformité » externes ayant le pouvoir de vérifier, pendant plusieurs années, pratiquement tous les aspects du fonctionnement d'une société et d'en faire régulièrement état au gouvernement américain.

En vertu de la section anti-corruption, tout individu peut être condamné à une amende maximale de 2.000.000 dollars US par infraction pénale et de 10.000 dollars US par infraction civile, ou à une amende équivalente au double du gain ou de la perte brute résultant de l'activité illégale, ainsi qu'à une peine de prison maximale de cinq (5) années. Certains cas récents comprenaient également des peines de prison pour les membres de la direction des sociétés reconnues coupables d'une violation de la Loi FCPA. En vertu de la section comptable de la loi, les amendes pénales peuvent s'élever jusqu'à 25.000.000 dollars US pour

les sociétés et 5.000.000 dollars US pour les individus, accompagnées de peines de prison de vingt (20) années maximum. Les amendes civiles peuvent, dans les deux cas, s'élever à 5.000.000 dollars US. (les amendes imposées aux individus ne peuvent être remboursées par leurs employeurs). Les ressortissants étrangers sont également passibles de procédures exécutoires et de peines de prison.

7. Paiements de Facilitation

Les paiements de facilitation sont des petits paiements versés à des Agents Publics Etrangers dans le but d'accélérer et de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine que le bénéficiaire est normalement autorisé à recevoir pour des actes régulièrement exécutés par ledit Agent Public Etranger. En vertu de la Loi FCPA et des lois d'un nombre restreint d'autres pays, il est autorisé de verser des paiements de facilitation ou d'accélération à un Agent Public Etranger dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine et non discrétionnaire dont la Compagnie est légalement habilitée à bénéficier.

Il est à noter cependant que, même si les autorités locales autorisent ce type de paiement conformément aux coutumes locales, il est souvent difficile d'établir la légalité des paiements de facilitation versés aux Agents Publics Etrangers en vertu de la Loi FCPA ou des lois locales. Dans la plupart des pays où Anadarko opère (ou pourrait opérer à l'avenir), ces paiements sont interdits par la loi. La Loi Bribery Act interdit également tout paiement de facilitation. Ainsi, afin d'aligner la politique d'Anadarko avec la législation prévalant dans la plupart des juridictions, **aucun employé ou agent d'Anadarko ne versera de paiement de facilitation à un Agent Public Etranger dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine ou de toute autre transaction, sauf en cas de circonstances "extraordinaires", tel qu'illustré ci-après.** (emphase ajoutée).

Les paiements de facilitation ne seront autorisés **qu'en cas de circonstances "exceptionnelles", expliquées ci-après, lorsque la santé ou à sécurité personnelle de tout employé, membre de la famille d'un employé, ou représentant d'Anadarko semble être raisonnablement en danger imminent** (emphase ajoutée). Dans de telles circonstances particulières, le versement de paiements de facilitation ne nécessitera aucune autorisation préalable mais devra être signalé soit à la section internationale du Département Juridique soit au *General Counsel* d'Anadarko dès que tout danger imminent sera passé.

Ces paiements devront être correctement enregistrés dans les livres et registres de la Compagnie. L'enregistrement de ces paiements d'une manière qui dissimulerait leur véritable nature constituera une violation de la Loi FCPA et de la Loi Bribery Act.

Veillez trouver ci-dessous des exemples de circonstances « exceptionnelles »:

- Un employé X d'Anadarko est arrêté sur la route par la police, l'armée, un groupe paramilitaire ou une milice à un barrage ou tout autre endroit, et il lui est demandé, sous la menace d'une arme, de payer une somme d'argent pour pouvoir repartir.
- Un représentant Y d'Anadarko vient d'atterrir à un aéroport d'un pays A afin de rejoindre son poste en rotation auprès d'une filiale d'Anadarko. Des individus déclarant être des agents de sécurité, inspecteurs de l'hygiène ou agents d'immigration demandent au représentant Y de payer une somme d'argent afin d'éviter un test de contrôle (sur place) de maladies contagieuses.
- Un employé Z d'Anadarko est sérieusement blessé pendant un déplacement dans un pays B. Un avion est appelé pour évacuer l'employé Z vers un hôpital de la capitale. La police locale demande au supérieur de l'employé Z de payer une somme d'argent pour autoriser le décollage de l'avion.

Une menace de délai ou un refus de traitement de document ne constituent pas un danger personnel. De même, le refus d'un Agent Public Etranger d'octroyer ou de maintenir un marché avec la Compagnie ne constituerait pas non plus une circonstance « exceptionnelle » justifiant le versement de tout paiement ou l'offre de tout avantage à un Agent Public Etranger, quel qu'en soit le montant.

B. La Loi Bribery Act

Dans certaines circonstances, les activités d'Anadarko pourront également être soumises aux dispositions de la Loi Bribery Act. En vertu cette loi britannique, les autorités compétentes ont juridiction sur toutes les infractions commises dans les limites, de même qu'à l'extérieur, du territoire britannique, dans la mesure où les individus ou entreprises ayant commis ladite infraction ont suffisamment de liens avec le Royaume Uni.

Tout comme la Loi FCPA, la Loi Bribery Act crée une responsabilité pénale pour les individus et sociétés offrant, directement ou indirectement, des pots-de vin aux Agents Publics Etrangers. Il est important de noter que la définition du terme Agent Public Etranger de la loi Bribery Act inclus les Agents Publics américains. Les citoyens britanniques, résidents britanniques et employés britanniques des filiales d'Anadarko doivent donc comprendre que l'interdiction de verser des pots-de-vin à des Agents Publics Etrangers peut également couvrir le versement de pots-de-vin à des Agents Publics américains. De plus, contrairement à la Loi FCPA, la **Loi Bribery Act ne prévoit aucune exception pour les « paiements de facilitation »**. (emphase ajoutée)

La Loi Bribery Act prévoit également deux types d'infraction qui ne sont pas prévues par la Loi FCPA. La Loi Bribery Act interdit tous les pots-de-vin commerciaux, y compris les pots-de-vin versés aux employés d'entreprises privées. Plus spécifiquement, en vertu de la Loi Bribery Act, il est interdit de promettre ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage financier ou

autre à un individu dans le but d'inciter ou de récompenser toute fonction ou activité irrégulière. Il est également interdit de demander, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage, financier ou autre, en récompense pour l'exercice abusif d'une fonction ou activité.

Ainsi, en vertu de la Loi Bribery Act, l'individu versant un pot-de-vin et celui le recevant sont tous les deux considérés comme étant pénalement responsables. Cette disposition affecte ainsi les relations qu'Anadarko pourrait avoir avec des entités gouvernementales et des entités commerciales privées.

La Loi Bribery Act considère également qu'une entreprise n'ayant pu réussir à empêcher le versement de pots-de-vin est en infraction. Une entreprise se trouve en infraction lorsqu'une personne lui étant associée, tel qu'un employé, agent, conseiller, sous-traitant, intermédiaire, ou représentant verse un pot-de-vin à une autre personne dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial pour l'entreprise. Anadarko peut, par exemple, être considérée légalement responsable dudit pot-de-vin, même si Anadarko et ses employés n'en avait aucune connaissance. La seule défense possible dans ce cas serait de prouver qu'Anadarko a mis en place des procédures adéquates pour empêcher toute personne associée de se livrer à de telles actions. Il est donc impératif qu'Anadarko (a) procède à un audit de contrôle préalable des tiers la représentant, tels que ses agents, consultants et autres personnes ayant des contacts avec des Agents Publics Etrangers ou parties contractantes commerciales pour le compte de la Compagnie; (b) offre à tous ses employés et à certains de ses sous-traitants une formation anti-corruption; et (c) procède à des contrôles pour s'assurer du respect de ses procédures anti-corruption.

Le respect de la Loi Bribery Act est assuré au Royaume Uni par le *Serious Fraud Office* ("SFO") ainsi que le Chef du Parquet. Toute violation de la loi est passible de sanctions pénales pour les entreprises et les individus, comprenant des amendes sans plafond ainsi que des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix (10) années. Les dirigeants des sociétés britanniques condamnés en vertu de la Loi Bribery Act peuvent également perdre le droit d'occuper tout poste de direction présent ou futur.

C. Lois et conventions internationales associées

Bien que le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption se concentre sur la Loi FCPA et la loi Bribery Act, il est cependant nécessaire de rester attentif au respect des lois nationales de chaque pays dans lesquels la Compagnie opère ou souhaiterait opérer. Ces lois comprennent les lois contre le trafic d'influence (tel que les lois contre "le trafic d'influence dans le cadre de transactions commerciales"), les lois contre le terrorisme, les lois contre la conspiration, la fraude postale et électronique, la fraude fiscale, ainsi que les lois contre le blanchiment d'argent (tel que le *U.S. Money Laundering Control Act* de 1986), ainsi que les lois et règlements régissant les activités des agents publics, tels que les règles sur les conflits d'intérêts. Afin de s'assurer que les transactions commerciales entre la Compagnie et des entités et individus étrangers, ainsi que ses contrats avec des sociétés, gouvernements et organisations charitables

étrangers, ne facilitent en aucun cas le blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, la Compagnie procèdera à un contrôle préalable et raisonnable de toute éventuelle transaction étrangère, comprenant une enquête sur l'identité et la réputation des personnes concernées, sur l'identité des directeurs ou des actionnaires des entreprises concernées, ainsi que sur la nature des activités de l'entité en question ainsi que ses liens avec d'autres entités et individus.

De plus, plusieurs conventions internationales importantes (les « Conventions ») ont été signées au cours de ces dernières années, telles que les conventions conclues sous les auspices de l'Union Africaine (« OUA »), des Nations Unies (« ONU »), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE »), ainsi que de l'Organisation des Etats Américains (« OEA »). Ces conventions sont les suivantes:

1. La convention sur la lutte contre la corruption de l'OEA (1996)
2. La convention du Conseil de l'Europe contre la corruption (1997)
3. La convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE (1998)
4. La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)
5. La convention des Nations Unies contre la corruption (2005).

Ces conventions obligent leurs signataires à interdire, en vertu de lois nationales, le paiement illégal de tout Agent Public de tout autre pays. De ce fait, les lois nationales des pays où opère la Compagnie peuvent inclure leur propre version des Lois Anti-Corruption. De plus, ces traités ont établi de nouveaux mécanismes de coopération entre les services américains et britanniques responsables de l'application de ces lois et leurs homologues étrangers, augmentant sensiblement les risques d'investigation et de poursuites.

D. Questions fréquentes

1. Qui est considéré comme un “Agent Public Etranger”?

Le terme “Agent Public Etranger” est défini de façon très générale dans les Lois Anti-Corruption. Le terme couvre tous les employés des départements ou agences gouvernementaux étrangers (qu'ils travaillent pour la branche exécutive, législative ou judiciaire, au niveau national, d'état ou municipal). Le terme Agent Public peut également s'appliquer à toute personne travaillant pour un gouvernement à mi-temps ou sans salaire, ainsi que toute personne agissant « à titre officiel » (c'est à dire en vertu d'une délégation d'autorité délivrée par un gouvernement autorisant ladite personne à remplir certaines fonctions gouvernementales). Ce terme couvre également les partis politiques et leurs représentants ainsi que les candidats politiques, de même que les employés d'organisations publiques internationales, telles que la Banque Mondiale, l'Union

Européenne, et autres organisations similaires.

Ce terme couvre également les membres de la direction et employés des sociétés nationalisées, y compris les compagnies pétrolières et sociétés de services ou fournisseurs nationalisés. Ceci signifie que tous les employés ou agents de compagnies nationales sont considérés comme des « Agents Publics Etrangers », même si ces compagnies fonctionnent comme des sociétés privées. Dans de nombreux cas, ces personnes ne sont pas traitées comme des Agents Publics par leur propre gouvernement et s'attendent à être traitées comme tout autre employé d'une société privée. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un individu soit considéré comme un agent public par son propre gouvernement pour être considéré comme tel en vertu des Lois Anti-Corruption.

Pour les citoyens et résidents britanniques, ainsi que les filiales d'Anadarko implantées au Royaume Uni, le terme "Agent Public Etranger" peut, en vertu de la Loi Bribery Act, inclure les agents publics du gouvernement américains.

Le personnel de la Compagnie se doit d'obtenir tous les faits nécessaires pour déterminer si une transaction proposée implique un agent public ou une entité étant la propriété ou sous le contrôle d'un agent public.

2. Quels sont les types de « paiements » interdits?

La Loi FCPA et la loi Bribery Act interdisent toutes les deux d'offrir, de promettre ou de donner « quoi que ce soit de valeur » à un « Agent Public Etranger » dans le but d'obtenir ou de conserver tout marché ou autre avantage indu. La loi Bribery Act interdit également de verser, de demander ou de recevoir des pots-de-vein dans le but d'inciter ou de récompenser « l'exercice abusif d'une activité ou d'une fonction pertinente » d'une personne, même si le but de cette action n'est pas d'obtenir ou de conserver un avantage professionnel. La loi Bribery Act ne s'applique non seulement aux offres et paiements fait à des Agents Publics Etrangers, mais également aux offres et paiements fait à des Agents Publics nationaux (tels que des Agents Publics américains) et à des particuliers.

Ces « paiements » ne sont pas limités aux paiements en espèces. Tous cadeaux, activités de distraction, activités promotionnelles excessives, faveurs personnelles, embauches de parents et prises en charge ou remboursements de dépenses encourues par un Agent Public Etranger peuvent constituer une violation des Lois Anti-Corruption.

Certains avantages moins flagrants peuvent également constituer des paiements interdits. Des contributions en nature, offres d'investissement, contrats de sous-traitance, postes dans une « joint-venture », contrats favorables, opportunités commerciales et autres avantages similaires représentant quoi que ce soit de valeur peuvent être considérés comme une infraction aux Lois Anti-Corruption. Certains avantages également offerts aux conjoints ou autres personnes à

charge, tels que des bourses scolaires pour des enfants ou des relations professionnelles avec des conjoints, peuvent être considérés comme profitant à l'Agent Public Etranger, ou à l'employé d'une partie contractante commerciale.

3. Pouvons-nous traiter avec des « Agents Publics Etrangers » ou des entreprises codétenues par des « Agents Publics Etrangers » ?

Oui, mais uniquement dans certaines circonstances spécifiques. Les Lois Anti-Corruption limitent, dans certains cas, les capacités de la Compagnie à traiter directement avec des « Agents Publics Etrangers », tel que dans les cas où la Compagnie souhaiterait engager un Agent Public Etranger en tant que consultant ou traiter avec une société privée étant la propriété pleine ou partielle d'un « Agent Public Etranger » ou dans laquelle ledit « Agent Public Etranger » aurait un intérêt économique. Comme nous l'avons déjà mentionné, la définition « d'Agent Public Etranger » est très générale, c'est pourquoi toute relation directe avec un « Agent Public Etranger » soulève immédiatement des problèmes spécifiques dans le cadre de la lutte contre la corruption et doit être préalablement évaluée avec le *General Counsel*, le *Chief Compliance Officer*, ou l'*Associate General Counsel – International* de la Compagnie. Le personnel de la Compagnie doit conclure ce type d'arrangement avec extrême prudence car tout contrat de complaisance conclu avec un "Agent Public Etranger" ou une société codétenue par un "Agent Public Etranger" peut être interprété comme un pot de vin en vertu des Lois Anti-Corruption. C'est pourquoi ce type de transaction doit être évité autant que possible.

4. Pouvons-nous traiter avec des entités gouvernementales?

Oui. Les Lois Anti-Corruption autorisent la Compagnie à traiter avec des gouvernements ou organismes étrangers ainsi qu'avec des sociétés détenues ou contrôlées par un gouvernement. Les activités de la Compagnie nous obligent fréquemment à traiter directement avec des entités gouvernementales et des agents publics de réglementation ainsi qu'avec des compagnies pétrolières nationales. N'oubliez pas que les Lois Anti-Corruption sont axées sur le versement de pots-de-vin à des Agents Publics Etrangers dans le but d'obtenir des opportunités ou avantages commerciaux indus. Les Lois Anti-Corruption exigent la plus grande vigilance dans le cadre de relations avec des entités gouvernementales, c'est pourquoi afin d'identifier et de résoudre tout problème potentiel, il est important d'identifier et de résoudre rapidement tout éventuel indicateur d'alerte.

5. Qu'est-ce qu'un indicateur d'alerte?

Les indicateurs d'alerte sont les signes indicateurs de risques éventuels dont l'existence devrait suffire à alerter Anadarko de toute éventuelle association ou conduite illégale en vertu des Lois Anti-Corruption. Les indicateurs d'alerte communs comprennent:

- Des liens étroits entre la transaction, société ou personne en question et une entité gouvernementale ou un agent gouvernemental spécifique;
- Des activités entreprises dans un pays ayant une réputation de corruption;
- Des représentants et intermédiaires suspects et superflus;
- Des demandes de paiement en espèces émises par un employé ou le représentant d'un tiers;
- Des demandes de paiement dans des pays autres que celui dans lequel les services ont été fournis ou bien où le prestataire de services est basé;
- Des demandes d'honoraires conditionnels ou de résultats élevés;
- Des transactions ne faisant pas état du véritable bénéficiaire ou n'étant pas enregistrées dans les livres;
- Des notes de frais ou factures falsifiées ou mensongères;
- Des descriptions de paiement ne correspondant pas à un compte spécifique ou étant particulièrement vagues (*tel que les, "frais de service d'agent"*);
- Des documents cachant ou représentant sous un faux jour l'identité d'une partie dans une transaction ou de tout employé ou agent d'une partie;
- Le refus d'un agent, représentant local, consultant, ou partenaire dans une « joint-venture » de promettre par écrit de se conformer aux Lois Anti-Corruption, à toutes autres lois applicables ou à la politique interne d'Anadarko sur demande.
- Une demande de remboursement de dépenses insuffisamment ou non justifiée;
- Un partenaire étranger ou un représentant local suggéré ou recommandé par un Agent Public Etranger; et
- Une incapacité à offrir la moindre contribution dans un marché autre qu'une influence sur certains organismes ou agents gouvernementaux.

Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous suspectez ou avez connaissance de toute situation pouvant vous amener à suspecter la moindre violation de la Politique de Conformité Anti-Corruption d'Anadarko, vous vous devez d'en informer la section internationale du Département Juridique, le *General Counsel* ou le *Chief Compliance Officer*.

6. Que couvre le terme « tiers » ?

Le terme « tiers » couvre généralement les agents, consultants, sous-traitants, représentants, démarcheurs, partenaires ou co-partenaires, ainsi que parfois certains professionnels, tels que les comptables ou avocats, pouvant représenter la Compagnie auprès de gouvernements ou dans le cadre de négociations avec des parties contractantes commerciales.

7. Quel type de contrat devons-nous utiliser avec des agents et consultants ?

Aucun tiers étranger ne pourra être payé sans un contrat conclu entre ledit tiers étranger et Anadarko. Tous les contrats avec des tiers étrangers devront être préalablement évalués par la section internationale du Département Juridique et signés ou approuvés par écrit par un Vice-président d'Anadarko Petroleum, Corporation. Le contrat de base approuvé par la Compagnie sera utilisé pour tout engagement d'agents ou de consultants. N'hésitez pas à contacter la section internationale du Département Juridique si vous avez besoin d'assistance ou avez la moindre question concernant toute éventuelle transaction avec des tiers.

Le contrat devra prévoir, entre autres:

- Le paiement périodique de l'agent pour tous services rendus, tels qu'indiqués dans le contrat et sur les factures. Ces rémunérations devront être comparables à celles généralement versées en vertu de contrats similaires.
- Le remboursement des frais légitimement encourus sur la base de justificatifs.
- Le versement des rémunérations sur un compte ouvert dans une banque du pays où les services ont été fournis par l'agent ou le consultant et non pas sur le compte d'un tiers ou sur un compte numéroté (absolument aucun paiement ne sera autorisé sur des comptes offshores).
- Le droit de vérifier les paiements et registres de l'agent (ce droit devrait être exercé périodiquement).
- Le droit de la Compagnie à rendre le contrat et ses conditions publics.
- La garantie de l'agent qu'il n'effectuera aucun paiement inapproprié. Cette garantie sera renouvelée au moins une fois par an.
- **L'obligation pour l'agent de fournir des certificats périodiques attestant de son respect des Lois Anti-Corruption applicables et de la politique anti-corruption d'Anadarko.**
- Le droit de la Compagnie à résilier immédiatement le contrat avec l'agent en cas d'infraction.

8. Quelles sont nos obligations en ce qui concerne le contrôle de Tiers ?

Les activités d'un tiers constituant un risque permanent, il est donc primordial que le personnel de la Compagnie suive les principes suivants. Une fois que la

Compagnie a retenu les services d'un tiers, elle se doit de contrôler les activités et dépenses de ce dernier afin de s'assurer que les lois applicables et la politique interne de la Compagnie sont respectées. Si un tiers effectue un paiement ou offre un cadeau illégaux, la Compagnie pourrait en être tenue responsable en vertu des Lois Anti-Corruption, même si elle ne l'a pas autorisé. Afin de protéger la Compagnie contre une telle responsabilité, les employés doivent:

- Exiger de recevoir les documents ou justificatifs adéquats avant de payer toute facture ou dépense;
- Analyser et comprendre le contenu de toute facture vague ou non-descriptive;
- Mettre en question toute dépense inhabituelle ou excessive; et
- Refuser de payer un tiers et informer la section internationale du Département Juridique ou le *Chief Compliance Officer* lorsqu'un employé suspecte que ledit tiers a effectué ou se prépare à effectuer un paiement ou à offrir un cadeau illégal ou douteux.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également dans les cas où la Compagnie traiterait avec des partenaires dans une « joint-venture ». En d'autres termes, nous sommes tous dans l'obligation de contrôler les activités des tiers afin, d'identifier tout éventuel comportement à risque ou autres indicateurs d'alerte.

9. Qu'est-ce-que le blanchiment de capitaux ?

Le blanchiment de capitaux est le fait de dissimuler la provenance de capitaux acquis illégalement (tel que, par exemple, des biens immobiliers acquis avec le produit de pots-de-vin avant d'être revendus, ou l'investissement de gains provenant du trafic illégal de stupéfiants afin d'acquérir un intérêt dans un permis d'exploration et d'exploitation). L'objectif des lois et règlements pour la lutte contre le blanchiment de capitaux est d'empêcher les criminels de profiter de leurs actions en éliminant l'incitation financière et réduisant ainsi le nombre d'activités criminelles.

Les blanchisseurs de capitaux utilisent une variété d'institutions financières et autres systèmes légitimes pour blanchir leurs capitaux acquis illégalement. Le processus de blanchiment de capitaux est extrêmement créatif et l'organisation de cette activité criminelle reste intentionnellement dans l'ombre. En général, l'objectif du blanchiment est d'éliminer toute possibilité de remonter la piste de vérification entre l'acte criminel et les profits qu'il a généré. Si la piste de vérification ne peut pas être complètement rompue, le deuxième objectif est alors de cacher la transaction, de changer la forme de l'acquis ou simplement de rendre la piste de vérification extrêmement difficile à suivre :

Afin d'éviter tout blanchiment de capitaux, aucune personne agissant, directement ou indirectement, pour le compte de la Compagnie ne pourra:

- Prendre part à une transaction financière impliquant des propriétés, fonds ou instruments monétaires promouvant ou résultant, directement ou indirectement, d'activités criminelles; ou
- Aider, autoriser, engager ou assister toute personne dans le cadre d'une transaction impliquant la réception, le transfert, le transport, la rétention, l'usage, la structuration, la diversion ou la dissimulation de quelque activité criminelle que ce soit, y compris la corruption d'un Agent Public Etranger ou toute fraude.

Afin de minimiser les risques associés au blanchiment de capitaux et à la corruption, la Compagnie procèdera à un contrôle préalable de toute transaction importante, ainsi que de toute transaction dans laquelle des indicateurs d'alerte auraient pu être identifiés, du fait des parties concernées, de la proximité de pratiques douteuses, ou, plus directement, de l'association éventuelle d'un Agent Public Etranger.

La Compagnie a mis en place des procédures écrites de contrôle préalable anti-corruption (les "Procédures") dont l'objectif est de minimiser les risques inhérents aux transactions impliquant des intermédiaires et autres parties contractantes avec qui la Compagnie interagit, particulièrement dans le domaine international. Tous les employés se doivent de suivre ces Procédures. Ces dernières sont incorporées, en Pièce Jointe III, au présent Manuel Anti-Corruption.

10. Est-ce qu'Anadarko peut faire des contributions/paiements dans le cadre de projets de développement social?

Certains accords (tel que, par exemple, les Contrats de Partage de Production) peuvent exiger que la Compagnie ou ses filiales fassent certains paiements pour aider au développement du pays d'accueil. Ces paiements peuvent prendre la forme de dons caritatifs, obligations de formation ou contributions sociales. La Compagnie pourrait également, à l'occasion, souhaiter contribuer au développement d'un pays d'accueil en dehors de ses obligations contractuelles. Que des contributions au développement social soient versées dans le cadre ou en dehors d'obligations contractuelles, **ces dernières devront être évaluées par la section internationale du Département Juridique, qui s'assurera de leur conformité aux Lois Anti-Corruption, et devront ultimement être approuvées par le *General Counsel* ou le *Chief Compliance Officer* (emphase ajoutée).** Ni l'existence d'un engagement contractuel, ni la légalité d'une contribution en vertu des lois locales, ne peuvent protéger la Compagnie contre toute éventuelle responsabilité en vertu des Lois Anti-Corruption en cas de problème associé à ladite contribution, tel que, par exemple, l'usage impropre ou le détournement de fonds de contribution à un programme de développement social.

11. Anadarko peut-elle être considérée comme responsable des actions de ses agents, représentants ou partenaires dans une « joint-venture » ?

Oui, la Compagnie peut être considérée comme responsable des pots-de-vin payés par des représentants, américains ou non, ou par des tiers agissant pour son compte, si la Compagnie avait connaissance au préalable ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance des dits pots-de-vin. De même, si des preuves circonstanciées indiquent que la Compagnie a ignoré toute conduite enfreignant les Lois Anti-Corruption, la Compagnie ou ses employés pourront être poursuivis pour « aveuglement délibéré » et être passibles de sanctions pénales et civiles. Tous les employés sont dans l'obligation d'obtenir des informations complémentaires lorsque les circonstances soulèvent certaines questions quant à la conformité aux Lois Anti-Corruption. C'est pourquoi nous ne devons jamais « faire l'autruche » en présence d'indicateurs d'alerte associés à toute représentation par un tiers. Les responsables se doivent également de vérifier tous les faits avant d'approuver une transaction pouvant être soumise aux Lois Anti-Corruption.

12. Est-ce qu'un employé non américain de la Compagnie peut enfreindre la Loi FCPA ?

Oui, Anadarko étant une compagnie américaine, tous ses employés se doivent de se conformer à la Loi FCPA, de même qu'à la Loi Bribery Act. Les actions d'un employé non-américain, même commises en dehors du territoire américain, peuvent être imputées à la Compagnie et créer une grave responsabilité potentielle pour l'employé, son supérieur hiérarchique et Anadarko. De plus, si une action impropre a comme conséquence l'impossibilité d'enregistrer ou de classer correctement la transaction, ou sa falsification, dans les livres et registres de la Compagnie, Anadarko et ses employés étrangers pourront être considérés comme responsables en vertu des dispositions de la Loi FCPA concernant les livres et registres.

13. La Compagnie peut-elle offrir des dons caritatifs à des entités gouvernementales non-américaines ?

Les employés devront demander conseil à la section internationale du Département Juridique avant de faire un don caritatif. Tout don caritatif (quel que soit sa valeur ou son bénéficiaire) devra être documenté et approuvé à l'avance par le *General Counsel* (par le biais du Formulaire A) et devra être correctement enregistré dans les livres et registres de la Compagnie. Un don caritatif ne doit jamais être offert, directement ou indirectement, à (ou pour) un Agent Public Etranger. Aucun don caritatif ne pourra être offert à une organisation caritative désignée par un Agent Public Etranger, à moins que cette organisation soit internationalement reconnue, tel que, par exemple, Médecins sans Frontières et la Croix Rouge.

14. Certaines sociétés payent des indemnités journalières et les frais de déplacement connexes d'Agent Public Etrangers, ce que nous ne sommes pas autorisés à faire. Pourquoi devons-nous suivre des règles plus rigoureuses que les autres?

Anadarko est totalement engagée à respecter les Lois Anti-Corruption et attend de ses employés et représentants qu'ils adhèrent strictement à ses règles et procédures anti-corruption. Nos actions ne seront jamais dictées par celles d'autrui. Nous nous devons de respecter nos valeurs fondamentales, notre Code de Conduite Professionnelle et d'Ethique, nos politiques et procédures anti-corruption ainsi que toutes les Lois Anti-Corruption. Notre détermination à suivre le droit chemin est à l'image de notre intégrité corporative et de nos valeurs déontologiques.

Il est à noter que la plupart de nos confrères et concurrents sont également soumis à la Loi FCPA, soit parce qu'ils sont incorporés aux Etats-Unis, soit parce qu'ils sont cotés sur le marché américain, tel que, par exemple, à la bourse de New York. Certaines récentes procédures exécutoires des autorités américaines à l'encontre « d'entités étrangères » prouvent que le gouvernement américain cherche à mettre tout le monde sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'application de la Loi FCPA.

15. Est-ce qu'Anadarko peut engager des forces de police ou organisations militaires étrangères pour assurer la sécurité de son personnel et/ou de ses installations?

En règle générale, Anadarko n'est pas autorisée à engager ni à payer ce type de services. Cependant, il est possible que, dans certains cas, Anadarko n'ai pas d'autres alternatives raisonnables que d'engager des forces de police ou des organisations militaires étrangères pour assurer des services de sécurité.

Dans ce cas très restreint, et sous réserve de l'approbation préalable du *General Counsel* ou du *Chief Compliance Officer*, des forces de police ou organisations militaires étrangères pourront être engagées pour fournir des services de sécurité à Anadarko, à condition cependant que:

- (a) Le Département Sécurité de la Compagnie ait confirmé l'absence de toute autre alternative;
- (b) La section internationale du Département Juridique ait déterminé que cet engagement ou ce paiement soit requis en vertu des lois locales ;
- (c) Les forces de police ou organisations militaires étrangères soient payées directement (plutôt que de payer chaque personne individuellement); et
- (d) Que cet engagement (ou paiement) fasse l'objet d'un accord écrit.

16. Que doit faire Anadarko avant de louer ou d'acheter des biens immobiliers dans les pays étrangers où elle opère?

Avant de conclure une transaction immobilière à l'étranger, Anadarko doit prendre les mesures suivantes afin de minimiser tout risque de violation involontaire des Lois Anti-Corruption:

- (a) Un contrôle préalable et documenté afin de vérifier la véritable valeur marchande du bien immobilier;
- (b) Un contrôle préalable et documenté afin de vérifier si le bailleur ou le vendeur est, ou est affilié à, un Agent Public Etranger; et
- (c) L'obtention d'un avis juridique documenté confirmant que ladite transaction est permise en vertu du Code de Conduite Professionnelle et d'Ethique d'Anadarko, des lois locales et des Lois Anti-Corruption.

E. Procédures de contrôle préalable

Afin de renforcer notre programme anti-corruption et de minimiser les risques de responsabilité liés aux actions de tiers, nous avons également adopté des procédures écrites de contrôle préalable (les "Procédures"), incluses dans le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption en Pièce Jointe III. Ces Procédures faciliteront l'exécution cohérente et complète du contrôle préalable anti-corruption à travers toute l'organisation. L'objectif principal de ces Procédures est de contrôler les tiers représentants. La section internationale du Département Juridique distribuera et appliquera les Procédures. Le respect de ces Procédures est obligatoire.

F. Directives

L'objectif des principes généraux définis dans le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption est de vous servir de guide dans toute situation où des questions de conformité aux Lois Anti-Corruption pourraient se poser. Ces principes, tout comme le reste de ce document, ne devront cependant pas constituer votre seule source d'information. Vous devriez toujours consulter la section internationale du Département Juridique ou du Département de Comptabilité pour toute question ou toute assistance supplémentaire dans une situation spécifique pouvant présenter certains risques en vertu des Lois Anti-Corruption.

La Compagnie a publié une série de directives régissant les procédures à suivre dans les divers cas de paiement d'agents publics (les « Directives Anti-Corruption»). Les Directives Anti-Corruption exigent généralement l'approbation préalable de tout paiement d'Agents Publics Etrangers. Il est donc nécessaire que vous vous référiez à ces Directives Anti-Corruption avant de procéder à de tels paiements. Vous devriez également toujours vous assurer que votre supérieur

hiérarchique est informé de tout paiement avant de procéder audit paiement.

Les Directives Anti-Corruption font partie intégrante de ce Manuel de Conformité Anti-Corruption et y sont incorporées en Pièce Jointe II. Les Directives Anti-Corruption comprennent les sections suivantes:

- I. Manuel de Conformité Anti-Corruption (Formulaire A): Dons caritatifs, frais de réception/représentation, contributions politiques et cadeaux.
- II. Manuel de Conformité Anti-Corruption (Formulaire B): Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ou de réception/représentation.

G. Utilisation des services d'un agent ou consultant dans le cadre d'activités professionnelles internationales

Il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, de recruter quelqu'un pour aider la Compagnie dans le cadre de ses relations avec des agents publics du pays d'accueil ou de la compagnie pétrolière nationale. Dans ce cas, les principes suivants doivent être impérativement respectés:

- Enquêter sur les antécédents et la réputation de l'agent, du consultant ou du représentant potentiel auprès des ambassades, banques locales, cabinets d'expertise comptable et d'avocats ainsi que des départements américains des affaires étrangères et du commerce. Dans certains cas, la section internationale du Département Juridique pourra recommander qu'une enquête plus approfondie soit effectuée par une entreprise professionnelle indépendante, telle qu'un cabinet d'avocat ou un détective privé.
- Ne jamais recruter un individu travaillant déjà pour un gouvernement étranger ou une compagnie nationale
- Si, après avoir vérifié les antécédents de l'intermédiaire, la Compagnie décide de l'engager, un contrat écrit rédigé et approuvé par la section internationale du Département Juridique devra être conclu avant la prestation de tout service de la part de l'agent, consultant ou représentant.

H. Le *Chief Compliance Officer* du Programme Anti-Corruption

Le rôle du *Chief Compliance Officer* est de superviser le Programme de Conformité Anti-Corruption et de s'assurer de son respect pas la Compagnie et ses employés. Le *Chief Compliance Officer* travaillera en étroite collaboration avec le *Chief Accounting Officer*, le groupe d'Audit de la Compagnie et autres groupes afin d'atteindre ces objectifs.

I. Information et formation

Le Programme de Conformité Anti-Corruption comprend trois principaux instruments informatifs et didactiques. Le premier est le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption accompagné de ses Pièces Jointes. Ce manuel est

distribué et mis à la disposition de tous les employés sur le site Intranet d'Anadarko.

Autre outil informatif : les présentations sur les Lois Anti-Corruption que le Département Juridique propose périodiquement aux employés de la Compagnie impliqués dans ou supportant les opérations internationales de la Compagnie. Ces présentations, organisées sous forme de classes, sont conçues de façon à offrir au personnel de la Compagnie un aperçu des spécifications des Lois Anti-Corruption ainsi qu'une formation pratique basée sur des exemples et des études de cas. Les employés impliqués de près ou de loin dans les opérations internationales de la Compagnie sont requis de participer périodiquement à ces cours anti-corruption et doivent suivre au moins un cours de mise à jour tous les vingt-quatre (24) mois.

Le troisième outil de formation est un cours Anti-corruption offert sur le site Intranet à tous les employés et certains sous-traitants de la Compagnie.

J. Déclaration de conformité

Une certification périodique, attestant qu'aucun paiement non autorisé en vertu des Lois Anti-Corruption ou infraction aux dispositions comptables des Lois Anti-Corruption n'ont été constatés sera exigé de deux groupes d'individus. Le premier groupe comprend tous les employés d'Anadarko et de ses filiales, directement ou indirectement impliqués dans les opérations internationales de la Compagnie. Les employés devront, soit signer une déclaration attestant qu'ils n'ont connaissance d'aucune infraction aux Lois Anti-Corruption, soit fournir une liste des infractions réelles ou potentielles dont ils auraient connaissance. Le deuxième groupe comprend tous les Intermédiaires présentant un risque élevé.

K. Notification de toute éventuelle infraction

Les employés auront la possibilité de notifier toute infraction réelle et/ou potentielle aux Lois Anti-Corruption dans le cadre de la certification annuelle mentionnée ci-dessus. Cependant, si un employé prend connaissance d'une infraction potentielle aux Lois Anti-Corruption à tout autre moment, ce dernier devra en notifier le *General Counsel*, le *Chief Compliance Officer* ou l'*Associate General Counsel - International*. Anadarko ne révélera pas l'identité d'un employé ayant signalé une infraction sans son autorisation, à moins que cette divulgation ne soit nécessaire dans le cadre d'une investigation. Toute infraction peut également être notifiée anonymement au centre d'appel d'Anadarko.

En aucun cas la Compagnie n'engagera-t-elle de poursuites contre, ni ne menacera un employé en représailles contre tout dépôt de plainte ou toute divulgation d'information fait de bonne foi. Cependant, si un employé ayant notifié une infraction s'avère être impliqué dans ladite infraction, ce dernier pourra faire l'objet de mesures disciplinaires en bonne et due forme, en dépit du fait qu'il a divulgué l'infraction à la Compagnie. Dans ce cas, la conduite de l'employé ayant promptement notifié l'infraction pourra être considérée comme une circonstance atténuante en cas de mesure disciplinaire.

L. Audit interne et vérification de conformité

Le Département d'Audit Interne de la Compagnie, développera, conjointement avec la section internationale du Département Juridique, un plan d'audit anti-corruption annuel basé sur les risques, qui sera communiqué à la Commission d'Audit du Conseil d'Administration. Le Département d'Audit Interne exécutera le plan d'audit ainsi que tout autre test de conformité pouvant être requis par la direction, la Commission d'Audit du Conseil d'Administration et/ou le *General Counsel*. Un rapport de conformité contenant les résultats de cet audit sera fourni à la Commission d'Audit du Conseil d'Administration, au *General Counsel*, au *Chief Accounting Officer*, au *Chief Compliance Officer* et à l'*Associate General Counsel – International*.

L'objectif des audits internes est d'identifier toute nouvelle méthode de contrôle et procédure permettant d'améliorer le processus de prévention et de détection de toute violation des Lois Anti-Corruption et des politiques, pratiques et procédures de la Compagnie, tel que, entre autres, le présent Manuel de Conformité Anti-Corruption. Les points sur lesquels un audit sera concentré seront déterminés par le Département d'Audit Interne et la section internationale du Département Juridique, en fonction des risques et de facteurs tels que les préoccupations de la direction, ainsi qu'entre autres :

- Les politiques, pratiques et procédures de conformité aux Lois Anti-Corruption de la Compagnie;
- Les recommandations faites à la direction et la mise en application de mécanismes de contrôle continu;
- L'évaluation de tous les accords/contrats commerciaux, internationaux pertinents;
- Les procédures de contrôle préalable appliquées avant de conclure tout nouvel accord commercial international avec des tiers; et
- Les efforts entrepris pour s'assurer que les filiales, filières, partenaires et « joint-ventures » se conforment bien aux Lois Anti-Corruption et aux politiques et procédures anti-corruption d'Anadarko.

Les audits internes comprendront des entretiens avec le personnel responsable de l'administration, de la mise en application et du contrôle du Programme de Conformité Anti-Corruption d'Anadarko. Le Département d'Audit Interne pourra choisir de concentrer ses efforts sur certains dossiers de conformité, fichiers du personnel, informations de contrôle préalable, accords avec des agents, consultants ou représentants internationaux, fusions, acquisitions et « joint-ventures » ou toutes autres transactions d'investissements internationaux.

Les audits de conformité comprendront également une évaluation des livres et registres d'Anadarko concernant les frais de réception/représentation, les frais de déplacement, les cadeaux, les dons caritatifs, les contributions au

développement social, donnés ou versés pour le compte d'un Agent Public Etranger ou de tout autre individu. Le Département d'Audit Interne procédera également à une évaluation des registres comptables concernant les agents, consultants et représentants internationaux (tel que les registres de paiement).

M. Enquête sur toute violation potentielle et préservation du secret professionnel des avocats

Outre les audits régulièrement effectués par le Département d'Audit Interne, la Compagnie pourra, dans certains cas, souhaiter enquêter de façon plus approfondie et séparément sur certains cas spécifiques. Dans ce cas, le *General Counsel*, conjointement avec le *Chief Compliance Officer* et l'*Associate General Counsel - International*, pourra, à sa discrétion ou à la demande de la Commission d'Audit du Conseil d'Administration, demander au Département Juridique de procéder à une analyse des livres, registres et comptes de la Compagnie et/ou d'effectuer toute autre enquête interne nécessaire dans le but d'empêcher et d'identifier toute infraction aux Lois Anti-Corruption et de garantir le respect des politiques, pratiques et procédures de la Compagnie. Le Département Juridique pourra, dans le cadre de ces enquêtes, demander l'assistance de tout employé de la Compagnie et sera également autorisé à engager les services d'experts comptables, de conseillers juridiques ou autres tiers, à sa discrétion.

Si nécessaire, le *General Counsel*, le *Chief Compliance Officer* ou l'*Associate General Counsel - International* se concerteront avec d'autres employés compétents de la Compagnie afin de déterminer les mesures nécessaires pour enquêter sur des violations potentielles des Lois Anti-Corruption. Ces mesures pourront inclure des discussions avec le responsable de l'unité commerciale dans laquelle la violation potentielle aurait eu lieu, une enquête interne du Département Sécurité et/ou du Département Audit Interne de la Compagnie et une enquête d'un auditeur ou conseiller juridique indépendant.

Les employés de la Compagnie participant à toute investigation, travailleront sous la direction, la supervision et les ordres directs du Département Juridique et non de leurs supérieurs hiérarchiques habituels.

N. Mesures disciplinaires

Comme nous l'avons déjà mentionné, les sanctions en cas de violation des Lois Anti-Corruption peuvent être sévères. Selon le type et la gravité de l'infraction, les mesures disciplinaires pourront aller de la réprimande verbale ou écrite à la suspension ou la résiliation d'un contrat d'embauche. Les employés devront noter que la Compagnie ne pourra indemniser ou payer les frais de justice de tout employé condamné pour toute violation des Lois Anti-Corruption. D'autre part, la Compagnie pourra se trouver, dans certains cas, dans l'obligation de notifier la violation aux autorités judiciaires compétentes, y compris le ministère de la justice et la *Securities and Exchange Commission* ("SEC").

Conclusion

Il est de la responsabilité de tous les employés d'Anadarko de s'assurer que la Compagnie respecte les Lois Anti-Corruption. Chaque employé devrait avoir connaissance des faits, devrait se familiariser avec son environnement professionnel et ne devrait jamais hésiter à adresser ses questions ou préoccupations au personnel concerné de la Compagnie.

Le respect du présent Manuel de Conformité Anti-Corruption est obligatoire. Aucun employé ne subira de conséquences adverses pour avoir refusé de payer un pot-de-vin, même si ce refus pourrait amener la Compagnie à perdre un marché.

PIECE JOINTE I: MANUEL DE CONFORMITE ANTI-CORRUPTION MONDIALE

G-1

Date 01/05/2012

Abrogeant la version du 01/10/06

MANUEL DE PROCÉDURES TITRE: CONFORMITE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION

CHAMP APPLICATION

S'applique à tous les bureaux d'Anadarko Petroleum Corporation et de ses filiales et sociétés affiliées (dénommées collectivement la "Compagnie").

POLITIQUE INTERNE

Aucun fond, bien ou quoi que ce soit de valeur de la Compagnie ne peut être directement ou indirectement offert ou donné par un responsable, membre de la direction, employé ou agent de la Compagnie ou de ses filiales à tout Agent Public Etranger, parti politique ou candidat à une fonction publique à l'étranger dans le but:

- 1- D'influencer toute action ou décision de ladite personne étrangère,
- 2- D'inciter cette personne étrangère à user de son influence, ou
- 3- D'obtenir un avantage indu

Afin de bénéficier d'une assistance quelconque dans le cadre de l'obtention ou de la conservation de marchés par la Compagnie ou toute autre personne.

Les responsables, membres de la direction, employés et représentants de la Compagnie ou de l'une quelconque de ses filiales ne sont pas non plus autorisés à offrir ou payer tout montant ou quoi que ce soit de valeur à quelque personne que ce soit s'il est suspecté ou confirmé que l'intégralité ou une partie d'un tel paiement sera utilisée aux fins suscitées non autorisées. La présente disposition s'applique également aux situations dans lesquelles des intermédiaires, tels que des sociétés affiliées étrangères, agents, consultants ou autres représentants de la Compagnie seraient utilisés pour payer des Agents Publics Etrangers.

Il est également interdit de payer, d'offrir, d'autoriser ou de promettre quoi que ce soit de valeur à une partie contractante commerciale, directement ou indirectement, afin d'inciter ou de récompenser l'exercice indu des fonctions de ladite partie contractante

commerciale ou la rupture de toute obligation de ladite partie contractante commerciale envers son employeur. Il est également interdit pour tout responsable, membre de la direction ou employé d'Anadarko de demander, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur, afin d'inciter ou de récompenser l'exercice indu de ses fonctions concernant Anadarko.

Le terme "Agent Public Etranger" signifie tout agent ou employé d'un gouvernement étranger ou de l'un de ses départements, institutions ou agences, ou d'une organisation publique internationale, ou toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom de l'une quelconque des entités suscitées. Pour les citoyens ou résidents britanniques ou pour les sociétés affiliées britanniques d'Anadarko, en vertu de la Loi Bribery Act, l'interdiction de corruption d'Agents Publics Etrangers pourra également couvrir la corruption d'agents publics du gouvernement américain.

Le terme "partie contractante commerciale" signifie tout propriétaire, actionnaire, employé, responsable, membre de la direction ou représentant d'une entité non-gouvernementale avec qui la Compagnie a ou pourrait avoir des marchés ou des relations professionnelles.

POLITIQUE INTERNE RELATIVE A LA COMPTABILITE

La Compagnie et ses filiales maintiendront des livres, registres et comptes qui reflèteront correctement, honnêtement et en détails raisonnables les transactions et cessions d'actifs de la Compagnie. Aucun membre de la direction, employé et autre personne n'est autorisé à falsifier ou à faire falsifier, directement ou indirectement, tout livre, registre ou compte.

La Compagnie maintiendra un système d'audit comptable interne pouvant adéquatement garantir que :

- 1- toute transaction sera effectuée avec l'autorisation de la direction ;
- 2- les transactions seront enregistrées afin de permettre la préparation des états financiers, conformément aux normes comptables généralement acceptées ou à tout autre critère applicable à ces états financiers et afin de tenir le compte des actifs;
- 3- L'accès aux actifs ne sera autorisé qu'avec l'accord de la direction; et
- 4- Les actifs enregistrés seront régulièrement comparés aux actifs réels et des mesures appropriées seront prises en cas de disparité.

Dans le cadre de l'audit des états financiers par des experts comptables indépendants, de l'élaboration de tout rapport requis par les experts comptables indépendants ou internes, ou de tout autre travail réalisé par tout expert-comptable dans le but d'enregistrer des documents auprès de la *Securities and Exchange Commission*, aucun responsable ou membre de la direction de la Société ne pourra directement ou

indirectement :

- (a) Préparer ou faire préparer des états matériellement faux ou trompeurs, ou
- (b) Omettre ou faire omettre d'indiquer tout fait pertinent nécessaire à la correcte interprétation des états financiers.

Robert A. Walker
President and Chief Executive Officer

Robert K. Reeves
Senior Vice President, General Counsel and Chief Administrative Officer

PIECE JOINTE II: DIRECTIVES ANTI-CORRUPTION I

DONS CARITATIFS, FRAIS DE RECEPTION/REPRESENTATION, CONTRIBUTIONS POLITIQUES ET CADEAUX

L'objectif des présentes Directives Anti-Corruption est de conseiller les employés d'Anadarko afin que toutes les activités de la Compagnie soient menées dans le respect de toutes les lois applicables et conformément à la politique interne de la Compagnie. Les présentes Directives complètent le Manuel de Conformité Anti-Corruption de la Compagnie.

A. Interdictions générales

1. Tout cadeau ou don caritatif offert à ou pour le compte de, ou tout évènement de réception/représentation (quelqu'en soit la valeur) proposé à un Agent Public Etranger dans l'attente, en retour, d'un acte administratif discrétionnaire compensatoire de la part dudit Agent Public Etranger, ou à la suite d'une intervention dudit Agent Public Etranger pour le compte de la Compagnie, est interdit.
2. Tout cadeau, don charitable ou évènement de réception/représentation pour le compte de, offert à, ou reçu par un employé d'Anadarko, de la part d'une partie contractante commerciale, dans le but d'inciter ou de récompenser l'exercice indu des fonctions du destinataire ou la rupture de ses obligations envers son employeur est interdit.

Dans tout autre cas, des cadeaux ou dons caritatifs pourront être autorisés comme suit:

B. Dons caritatifs

1. La Compagnie pourra faire des dons caritatifs dans certains cas appropriés, une fois que les contrôles préalables auront été effectués et que l'autorisation écrite du *General Counsel* aura été obtenue par le biais du Formulaire A. Cependant, aucun don caritatif (quelqu'en soit la valeur) ne pourra être fait ou promis au nom d'un Agent Public Etranger ou d'une partie contractante commerciale, si ledit don caritatif est demandé par, fait ou promis au nom d'un Agent Public Etranger ou d'une partie contractante commerciale dans l'attente en retour, ou en réponse à un acte administratif discrétionnaire compensatoire, ou une intervention dudit Agent Public Etranger ou de ladite partie contractante commerciale pour le compte d'Anadarko.
2. En règle générale, les dons caritatifs ne devront être fait qu'auprès

d'œuvres caritatives reconnues, telles que, par exemple, la Croix Rouge, le Croissant Rouge ou l'UNICEF. Dans tout autre cas où l'œuvre caritative proposée ne serait pas bien connue, des mesures adéquates devront être prises pour s'assurer de la légitimité de l'œuvre (il faudra par exemple s'assurer que ladite œuvre n'est pas une couverture ou un écran pour des Agents Publics Etrangers, des membres de leurs familles ou leurs amis) et que le don caritatif répond à une demande directe d'un gouvernement étranger ou d'une entité gouvernementale étrangère plutôt qu'un individu.

Tout don caritatif, que le bénéficiaire soit une institution ou un individu, devra être approuvé par le biais du formulaire A.

Tous les dons caritatifs devront être honnêtement et correctement enregistrés dans les registres et livres comptables de la Compagnie.

C. Contributions aux ambassades américaines

Les contributions sociales offertes aux ambassades américaines, tel que, par exemple, toute contribution à la célébration de la fête nationale américaine, ne sont pas soumises à la Loi FCPA et ne nécessiteront donc pas de Formulaire A. Il est cependant requis que toute proposition de contribution à une ambassade américaine soit raisonnable, justifiée et préalablement approuvée par écrit par le *General Counsel* ou le *Chief Compliance Officer* de la Compagnie.

Toutes ces contributions devront être honnêtement et correctement enregistrées dans les livres et registres de la Compagnie.

D. Contributions politiques

Les fonds de la Compagnie ne pourront, en aucunes circonstances, être utilisés pour faire des contributions à des partis ou candidats politiques des pays étrangers où la Compagnie opère ou aurait une présence, même si ces contributions sont autorisées par les lois écrites du pays concerné.

E. Paiements de facilitation/accélération

Les paiements de facilitation sont des petits paiements versés à des Agents Publics Etrangers dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine que le bénéficiaire est normalement autorisé à recevoir et qui est régulièrement exécuté par ledit Agent Public Etranger. En vertu de la Loi FCPA des Etats-Unis et des lois d'un nombre restreint d'autres pays, il est autorisé de verser des paiements de facilitation ou d'accélération à un Agent Public Etranger dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine et non discrétionnaire dont la Compagnie est légalement habilitée à bénéficier.

Il est à noter cependant que, même si les autorités locales autorisent ce type de

paiement conformément aux coutumes locales, il est souvent difficile d'établir la légalité des paiements de facilitation versés aux Agents Publics Etrangers en vertu de la Loi FCPA ou des lois locales. Dans la plupart des pays où Anadarko opère (ou pourrait opérer à l'avenir), ces paiements sont interdits par la loi. La loi Bribery Act interdit également tout paiement de facilitation. Ainsi, afin d'aligner la politique d'Anadarko avec la législation prévalant dans la plupart des juridictions, **aucun employé ou agent d'Anadarko ne versera de paiement de facilitation à un Agent Public Etranger dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine ou de toute autre transaction, sauf en cas de circonstances "extraordinaires", tel qu'illustré ci-après.** (emphase ajoutée).

Les paiements de facilitation seront autorisés uniquement en cas de circonstances "extraordinaires", expliquées ci-après, lorsque la santé ou à sécurité personnelle de tout employé, membre de la famille d'un employé ou représentant d'Anadarko semble, raisonnablement, être en danger imminent (emphase ajoutée). Dans de telles circonstances restreintes, le versement de paiements de facilitation ne nécessitera aucune autorisation préalable mais devra être signalé, soit à la section Internationale du Département Juridique soit au *General Counsel* d'Anadarko, dès que le danger imminent sera passé.

Veillez trouver ci-dessous des exemples de circonstances « extraordinaires » :

- Un employé X d'Anadarko est arrêté sur une route par la police, l'armée, un groupe paramilitaire ou une milice à un barrage ou tout autre endroit, et il lui est demandé, sous la menace d'une arme, de payer une somme d'argent pour pouvoir repartir.
- Un représentant Y d'Anadarko vient d'atterrir à un aéroport d'un pays A afin de rejoindre son poste en rotation auprès d'une filiale d'Anadarko. Des individus déclarant être des agents de sécurité, inspecteurs de l'hygiène ou agents d'immigration demandent au représentant Y de payer une certaine somme d'argent afin d'éviter un test de contrôle de maladies contagieuses (à effectuer sur place).
- Un employé Z d'Anadarko est gravement blessé pendant un déplacement dans un pays B. Un avion est appelé pour évacuer l'employé Z vers un hôpital de la capitale. La police locale demande au supérieur hiérarchique de l'employé Z de payer une somme d'argent.

Une menace de délai ou un refus de traitement de document ne constituent pas un danger personnel. De même, le refus d'un Agent Public Etranger d'octroyer ou de maintenir un marché avec une partie ne constitue pas une circonstance « extraordinaire » justifiant le versement de tout paiement ou l'offre de tout avantage à un Agent Public Etranger, quel qu'en soit le montant.

Tout paiement de facilitation devra être correctement enregistré dans les livres et registres de la Compagnie. L'enregistrement de ces paiements de manière à dissimiler leur véritable nature constituera une violation de la Loi FCPA et de la Loi

Bribery Act.

F. Cadeaux

Tous les cadeaux et objets promotionnels qu'Anadarko pourra offrir à toute personne devront répondre aux critères suivants:

- (i) Un cadeau doit respecter toutes les lois locales ou la politique générale des entreprises locales applicables à l'Agent Public Etranger ou à tout autre destinataire;
- (ii) Un cadeau ne doit pas être extravagant ou somptueux;
- (iii) Les employés doivent éviter d'offrir des cadeaux répétitifs au même Agent Public Etranger ou partie contractante commerciale, cette tendance pouvant prendre l'apparence de pots-de-vin;
- (iv) Le cadeau doit être conforme aux usages locaux dans les circonstances données;
- (v) Le cadeau doit être donné de manière à éviter toute apparence d'irrégularité (la transparence est une nécessité absolue et aucun employé ne devra autoriser la moindre dissimulation de faits); et
- (vi) En cas d'offre simultanée de plusieurs cadeaux (tel que par exemple des cadeaux offerts à des employés de la compagnie pétrolière nationale d'un pays d'accueil), le Formulaire A devra être rempli, même si la valeur individuelle de chaque cadeau est inférieure à 100 dollars US ou l'équivalent en devises locales.
- (vii) Tous les frais associés audit cadeau devront être honnêtement et correctement enregistrés dans les livres et registres de la Compagnie.**

Les cadeaux, déplacements et divertissements suivants sont strictement interdits :

- (i) Une somme d'argent en liquide ou un cadeau équivalent à une somme d'argent (tel que par exemple des certificats ou bons d'achat, des cartes cadeaux, des actions ou des obligations);
- (ii) Tout cadeau, déplacement ou divertissement enfreignant délibérément de code de conduite de la compagnie ou de l'organisation du bénéficiaire (tel que le code de conduite d'une partie contractante commerciale); et
- (iii) Tout cadeau, déplacement ou divertissement que vous pourriez payer personnellement afin d'éviter à avoir à demander une autorisation ou à en informer la Compagnie.

Tout cadeau offert à un Agent Public Etranger devra être approuvé à l'avance par la section internationale du Département Juridique, sauf dans

les circonstances suivantes:

- (a) Les cadeaux de valeur minime (c'est-à-dire d'une valeur maximale et cumulative sur une période d'un an de 100 dollars US, ou l'équivalent en devises étrangères) portant le logo de la Compagnie ou généralement distribués par la Compagnie à ses confrères, associés, clients et fournisseurs comme geste commercial; ou
- (b) Tout autre cadeau ou objet tangible conforme aux usages légitimes et généralement acceptés par les usages locaux pour des professionnels et n'excédant pas une valeur minimale par personne (100 dollars U.S. ou l'équivalent en devises étrangères), ou étant donné en remerciement pour un cadeau offert par l'Agent Public Etranger et étant d'une valeur équivalente audit cadeau de l'Agent Public Etranger, et
- (c) Dans chacun des cas, le cadeau sera autorisé en vertu des lois du pays de l'Agent Public Etranger et les **frais associés audit cadeau seront correctement enregistrés dans les livres et registres et approuvés conformément aux directives et procédures applicables de la Compagnie concernant les frais professionnels.**

G. Frais de réception/représentation

Tous les frais de réception/représentation (y compris les repas), quelqu'en soit le bénéficiaire devront:

1. Etre encourus dans le respect des lois locales;
2. Etre raisonnables et encourus dans un objectif professionnel légitime et de bonne foi, dans un environnement propice à des discussions professionnelles;
3. Etre transparents, dénués de toute obligation professionnelle et ne pouvant causer aucun embarras potentiel; et
4. Etre correctement enregistrés en toute transparence et approuvés conformément aux directives et procédure applicables de la Compagnie concernant les frais professionnels.

Les frais de réception/représentation d'un Agent Public Etranger ne nécessiteront pas l'autorisation préalable du Département Juridique uniquement dans les conditions suivantes:

5. Lesdits frais de réception/représentation ou de restauration sont encourus dans le contexte et à proximité du lieu d'importantes

réunions d'affaire et en présence de représentants appropriés de la Compagnie;

6. Ces frais sont raisonnables;
7. Les frais de réception/représentation et de restauration sont légitimes et conformes aux usages locaux généralement acceptés pour des hommes d'affaire du secteur privé;
8. Les frais de réception/représentation ou de restauration sont autorisés en vertu des lois du pays de l'Agent Public Etranger; et
9. **Les frais sont correctement enregistrés et approuvés conformément aux directives et procédures applicables de la Société concernant les frais professionnels.**

Un formulaire de demande d'approbation préalable (Formulaire A) est joint aux présentes Directives. Le Formulaire A devra être rempli pour toute proposition de don caritatif, de cadeau, ainsi que pour tout frais de réception/représentation pour lesquels les exceptions indiquées ci-dessus ne sont pas applicables.

Nous vous prions de bien vouloir contacter le Département Juridique en cas de questions concernant les présentes Directives ou s'il vous faut obtenir l'autorisation du Département Juridique pour toute dépense n'étant pas couverte par lesdites Directives. **Nous vous recommandons également de contacter le Département Juridique au cas où vous auriez le moindre doute concernant la nécessité d'obtenir son autorisation préalable. L'employé de la Compagnie demandant une approbation ou clarification aura à charge d'obtenir du conseiller juridique travaillant sur le projet concerné toute information concernant les lois locales applicables.**

